

Arrêt

n° 260 386 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. D'HAYER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 juillet 1973, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'identité pour enfant de moins de 12 ans et, le 1^{er} juillet 1985, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte B), lequel a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2010. Le 2 décembre 2010, il a été mis en possession d'une carte C, valable jusqu'au 12 novembre 2015.

1.2 Le 28 mai 2013, le requérant est radié d'office des registres de la commune de Schaerbeek.

1.3 Le 29 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, qu'il a complétée les 1^{er} février, 16 mars, 29 avril, 10 mai, 16 juin et 3 août 2016 et les 4 mai et 14 juillet 2017. Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « [r]ejet de la demande de réinscription du 29.12.2015 » à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 260 385 du 9 septembre 2021.

1.4 Le 19 janvier 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et « sibisdiairemenr [sic] une demande conforme à l'AR de 1995 ».

1.5 Le 13 novembre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 novembre 2018, constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée):

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque être né en Belgique et avoir été détenteur d'un séjour légal pendant 40 ans, il déclare avoir été victime d'un burnout et d'une compagne indélicate, raisons pour lesquelles il n'aurait pas renouvelé son titre de séjour.

Monsieur a introduit une demande de réinscription du 29.12.2015, qui s'est soldée par une décision de refus du 19.10.2017, notifiée le 07.11.2017. En effet, Monsieur était détenteur d'une Carte C valable jusqu'au 12.11.2015 et supprimée le 30.05.2013.

Monsieur invoque sa recherche active de travail (et dépose des documents Actiris), en tant qu'électromécanicien diesel de formation, il travaille dans un secteur en pénurie. Notons que Monsieur ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises (...) ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Monsieur invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 22 de la constitution, en raison de la présence de toute sa famille en Belgique ; Madame [L.Z.], mère du requérant, Monsieur [L.I.], ressortissant belge et frère du requérant, Monsieur [L.Y.], ressortissant marocain sous Carte C valable jusqu'au 02.12.2019 et frère du requérant, ainsi que ses sœurs et neveux.

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.

Signalons le parcours délinquant de Monsieur. En date du 06/05/1996, Monsieur a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Leuven pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, à un emprisonnement de 2 mois avec sursis 3 ans ; en date du 17/02/1998 , Monsieur a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, tentative

de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs [,] [v]ol, rébellion, destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur, défaut d'assurance véhicule, à un emprisonnement de 18 mois avec sursis 3 ans (sauf détention préventive du 23/10/1994 au 28/11/1994) ; en date du 23/05/2002, Monsieur a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, à un emprisonnement de 6 mois et une confiscation ; en date du 27/04/2016, Monsieur a été condamné par le Tribunal de Police du Brabant Wallon division Wavre (Jugement par défaut), pour le fait d'être propriétaire ou détenteur non assuré RC, conditions techniques des véhicules et immatriculation des véhicules : véhicule non immatriculé, faits de police de la circulation routière et usage de la voie publique: limitation de vitesse, à une Amende de 150,00 EUR (x 6 = 900,00 EUR / emprisonnement subsidiaire : 1 mois), à une déchéance du droit de conduire d'un 1 mois pour toutes catégories, à une Amende de 50,00 EUR (x 6 = 300,00 EUR / emprisonnement subsidiaire : 15 jours) et à une Amende de 20,00 EUR (x 6 = 120,00 EUR / D.D.C. subsidiaire : 30 jours).

Selon un rapport [...], Monsieur a porté des coups et blessures volontaires, selon un rapport [...], Monsieur a commis un vol aggravé, selon un rapport [...], Monsieur a porté des coups et blessures volontaires, selon un rapport [...], Monsieur était en possession de drogues, selon un rapport [...], Monsieur a fait usage de drogues, selon les rapports [...], [...], et [...], Monsieur a commis des vols aggravés.

Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). En effet, le passé de Monsieur est semé d'emprisonnements et de condamnations pour de multiples faits. La présence de sa famille ne l'a pas empêché de porter atteinte à de multiple reprises à l'ordre public, aussi est-il à l'origine de la situation invoquée.

Monsieur invoque que sa situation administrative rend sa mère âgée très triste, ce qui amène pour elle différentes conséquences médicales ; stress, anxiété ... Notons que la présence de sa maman n'a pas empêché le requérant de commettre de nombreux faits contraires à l'ordre public. Il aurait pu en préserver celle-ci, aussi est-il à l'origine du préjudice invoqué ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur était sous Carte C valable jusqu'au 12.11.2015 et supprimée le 30.05.2013 ; il se maintient actuellement sur le territoire en séjour irrégulier ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Le partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que des « autres fondements développés ci-dessous ».

Après des considérations théoriques, elle fait notamment valoir, sous un point intitulé « Griefs », qu' « [à] aucun moment également on ne retrouve de référence à l'arrêté royal de 1995 – pourtant expressément invoqué ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime, dans la première décision attaquée, que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. La partie requérante conteste cette décision en ce qu'elle ne fait pas référence à sa demande « conforme à l'AR de 1995 ».

3.3 A ce sujet, le Conseil constate que, le 19 janvier 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et « sibisdiairement [sic] une demande conforme à l'AR de 1995 [lire : arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir (ci-après : l'arrêté royal du 7 août 1995)] », conformément à l'intitulé de celle-ci. De même, dans sa demande du 19 janvier 2018, le requérant sollicite « à défaut une régularisation sur pied de l'AR du 7 août 1995 au regard de la situation tout à fait particulière du cas d'espèce ».

3.4 Le Conseil rappelle, à ce sujet, que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

Le paragraphe 3 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit toutefois une exception à ce principe d'une absence maximale d'un an. Ainsi, l'étranger en possession d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité qui se présente dans les 15 jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence et qui démontre que préalablement au départ du territoire belge, il avait non seulement informé cette administration de son intention de quitter le pays et d'y revenir, mais avait également prouvé qu'il conservait en Belgique le centre de ses intérêts, dispose d'un droit au retour malgré une absence supérieure à un an.

En revanche, l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis plus d'un an et qui ne répond pas aux conditions - cumulatives - fixées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 perd son droit au retour par la seule carence au respect de conditions légales et ne peut dès lors se revendiquer de l'exception prévue par cette disposition. Dans ce cas, il peut être « autorisé » à revenir dans le Royaume, en application de l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à condition d'introduire la demande d'autorisation conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 et de remplir les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, dont le 4^e renvoie lui-même aux conditions fixées aux articles 3, 4 ou 5 qui le suivent (voir C.E., 14 mars 2019, n°243.936).

3.5 Or, force est de constater que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, ne se prononce aucunement sur la demande introduite par le requérant, conformément à l'arrêté royal du 7 août 1995.

Dès lors, en s'abstenant de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, et en s'abstenant de motiver la décision attaquée quant à ceux-ci, la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation qui lui incombe.

3.6 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « [e]n ce qu'il affirme avoir apporté les preuves du maintien de sa présence sur le territoire belge et

mentionne l'arrêté royal de 1995 (présumé être l'arrêté royal du 7 décembre [lire : août] 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir), l'argument ne revêt aucune pertinence. Ces arguments visent, en effet, la décision 19 octobre 2017 de rejet de sa demande de réinscription du 29 décembre 2015 et non pas la décision entreprise laquelle fait suite à une demande fondée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'en demeure pas moins que l'argument de sa présence sur le territoire a été prise en compte dans la décision querellée :

« Monsieur invoque être né en Belgique et avoir été détenteur d'un séjour légal pendant 40 ans, il déclare avoir été victime d'un burnout et d'une compagne indélicate, raisons pour lesquelles il n'aurait pas renouvelé son titre de séjour. Monsieur a introduit une demande de réinscription du 29.12.2015, qui s'est soldée par une décision de refus du 19.10.2017, notifiée le 07.11.2017. En effet, Monsieur était détenteur d'une Carte C valable jusqu'au 12.11.2015 et supprimée le 30.05.2013.

(...)

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises (...) ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, au vu de la teneur des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 7 août 1995, la preuve de la présence du requérant sur le territoire belge est pertinente, de sorte que cet argument ne vise pas la décision de « [r]ejet de la demande de réinscription du 29.12.2015 » mais bien la « demande conforme à l'AR de 1995 » introduite le 19 janvier 2018. De plus, le seul renvoi à la décision attaquée ne suffit pas à modifier le constat posé *supra*, au point 3.5.

3.7 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

3.8 Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.4 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT